

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTROLE DES GARANTIES CERTAINES DE LA CAPACITE FINANCIERE D'UNE FUTURE
ICPE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) *CE*, 22 février 2016, *Sté HAMBREGIE (req. 384821)* : « *Contrôle des garanties certaines de la capacité financière d'une future ICPE* ». *La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A)* (9-10).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONTROLE DES GARANTIES CERTAINES DE LA CAPACITE FINANCIERE D'UNE FUTURE ICPE

CE, 22 févr. 2016, n° 384821, Société Hambrégie : JurisData n° 2016-003131

Deux communes et une association ont contesté devant le juge administratif de plein contentieux un arrêté préfectoral autorisant notamment une société à exploiter une centrale de production d'électricité, activité considérée comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation. En cassation, devant le Conseil d'État, la société s'est pourvue contre l'arrêt confirmatif des juges du fond qui avaient annulé l'arrêté litigieux au motif que la société bénéficiaire de l'autorisation ne justifierait pas des capacités techniques et surtout financières lui permettant d'assumer pleinement l'érection puis la gestion de l'ICPE concernée. Selon les articles L 511-1 et suivants du Code de l'environnement, en effet, une autorisation d'exploitation d'ICPE ne peut et ne doit être fournie qu'eu égard au respect de nombreux critères parmi lesquels, outre des questions techniques et matérielles, l'assurance de ce que le pétitionnaire aura la solidité financière d'assumer son projet (ce qui n'est en rien incompatible avec les normes européennes en faveur du marché intérieur de l'électricité à l'instar des directives des 18 janvier 2006 et 13 juillet 2009 du Parlement et du Conseil européens). En l'espèce, ce que le juge de cassation va contrôler du point de vue de la qualification juridique retenue, la société, filiale du groupe Direct Energie, ne disposait pas – à elle seule – du capital nécessaire au financement de l'ICPE et se contentait d'indiquer, par des notes de principes de financement, ses hypothèses futures « *sans aucun engagement précis de financement* » ni accord ferme et définitif de ses partenaires bancaires notamment. Autrement dit, l'opération n'était encore selon le juge qu'au stade de projet et non établie « *de manière suffisamment certaine* » ce qui va entraîner la confirmation par le Conseil d'État de l'annulation de l'arrêté préfectoral trop librement accordé.